



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**U.43**

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE  
SERVICES SPÉCIAUX DE SIGNALISATION**

---

**REPRISE DE NUMÉROTATION**

**Recommandation UIT-T U.43**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation U.43 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation U.43

### REPRISE DE NUMÉROTATION

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

que les usagers du service télex ont souvent simultanément plusieurs messages prêts à émettre à destination d'abonnés et qu'en conséquence, il serait intéressant pour eux de pouvoir émettre ces messages à la suite, en conservant en état de prise la partie de la chaîne de communication déjà établie et en faisant établir successivement les communications, sans avoir à reprendre pour chaque message toute la procédure d'établissement d'une communication nationale,

*recommande à l'unanimité*

- 1 que les Administrations offrent à leurs abonnés la possibilité de reprise de numérotation;
- 2 que la procédure et les commandes à utiliser pour de tels appels relèvent de la responsabilité du pays d'origine;
- 3 que, si le pays d'origine n'est pas en mesure de fournir cette possibilité à ses abonnés, le pays de destination puisse assurer à lui seul la fonction de reprise de numérotation, sous réserve des restrictions suivantes:
  - 3.1 l'Administration du pays de destination offrant la reprise de numérotation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de cette facilité pour l'établissement d'une communication en transit vers un troisième pays;
  - 3.2 la durée taxable pour le demandeur doit être la durée intégrale comprise entre l'instant d'établissement de la première communication et l'instant de coupure de la dernière, les durées des sélections intermédiaires étant donc incluses dans cette durée taxable;
- 4 que la solution du § 3, si elle est offerte, soit mise en œuvre de la façon suivante:
  - 4.1 l'abonné demandeur du pays d'origine désirant une nouvelle communication à destination d'un abonné du pays de destination signale cette demande par l'envoi d'un signal constitué par une séquence spéciale constituée de quatre combinaisons n° 12 (LLLL); l'utilisation d'un 5<sup>e</sup> L ou davantage relève de la compétence nationale. Cette combinaison ne doit être reconnue qu'en mode inversion lettres;
  - 4.2 le commutateur international de destination doit être en mesure de détecter ce signal, auquel il répond par l'envoi de la séquence d'invitation à numéroter (par exemple GA), invitant le demandeur à faire connaître le nouveau numéro demandé;
  - 4.3 le demandeur émet le nouveau numéro demandé et la communication est ensuite établie dans le pays de destination conformément à la procédure ordinaire;
  - 4.4 le réseau d'origine ignore cette nouvelle sélection et maintient simplement en prise la chaîne de connexion établie comme s'il s'agissait d'une prolongation de la première communication.